



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amiante

Question écrite n° 45749

### Texte de la question

M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes rencontrés par les sociétés de négoce en matériaux de construction, du fait de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment. En effet, depuis l'annonce de la prochaine interdiction de l'utilisation de ce matériau, ces sociétés savent qu'elles seront confrontées à une baisse d'activité du secteur de la construction et devront faire face à de fortes contraintes financières, pouvant comporter des risques pour la pérennité même de leur entreprise. Interdits à la vente, ces produits amiante-ciment stockés soulèvent deux types de problèmes : leur élimination physique par destruction ; la prise en compte comptable et financière des dépenses afférentes à la construction ainsi que la valeur nulle des stocks résiduels dans les comptes de sociétés de négoce. Dans cette perspective de difficultés financières, il semble important de soutenir ce secteur d'activité par des mesures spécifiques aux sociétés de négoce en matériaux de construction. Il souhaiterait donc connaître les intentions du ministre pour remédier à une situation de crise que ces sociétés subissent, du fait de la position d'industriels qui, jusqu'au 3 juillet, minimisaient le danger de l'amiante.

### Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gonnot François-Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45749

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6242

**Réponse publiée le :** 17 février 1997, page 812